

Analyses

CONTENTIEUX

Audience de règlement amiable et césure du procès : deux innovations dans le procès civil en vue de favoriser le règlement amiable des litiges

A partir du 1^{er} novembre 2023, devant le tribunal judiciaire, les parties et le juge auront à leur disposition deux nouveaux outils procéduraux de résolution amiable des litiges institués par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023. L'audience de règlement amiable et la césure du procès, inspirés de modèles étrangers, s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'amiable lancée par le garde des Sceaux en janvier 2023.



Par Marie Albertini, associée, PDGB

Le ministre de la Justice a annoncé son ambition de développer une véritable politique de l'amiable pour une justice participative. Son objectif a été clairement affiché : réduire par deux les délais des procédures civiles dans cinq ans, procédures qui représentent 60 % des décisions rendues par les tribunaux judiciaires.

Les nouveaux modes amiables de règlement des différends (MARD) nécessitent selon les mots d'Eric Dupond-Moretti « une révolution culturelle pour le monde judiciaire ». En effet, malgré les pouvoirs déjà conférés au juge de concilier les parties, d'ordonner, avec leur accord, une médiation judiciaire, ou encore de leur faire injonction de rencontrer un médiateur aux fins d'information, les MARD peinent à s'inscrire dans la pratique. L'audience de règlement amiable et la césure du procès donneront-elles le coup d'accélérateur attendu ? La complexité de mise en œuvre de ces deux procédures permet d'en douter.

L'audience de règlement amiable (ARA)

L'audience de règlement amiable (ARA) s'inspire de la Conférence de règlement amiable en matière civile existant au Québec. Pratiquée depuis plus de trente ans dans ce pays, elle connaîtrait un taux de succès de 78 à 80 % en première instance. L'ARA est introduite formellement dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire.

Le juge, saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition, pourra décider de les convoquer à une audience de règlement amiable, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office, après avoir recueilli leur avis. Il faut relever qu'en cas d'avis négatif d'une ou des parties, le juge pourra néanmoins ordonner une convocation en audience de règlement amiable. Si, a priori, il est permis de douter de l'efficacité du processus en cas de désaccord des

parties, la convocation devant un juge en charge du règlement amiable pourrait pourtant être de nature à lever un blocage et les inciter à un rapprochement. Toute l'originalité du processus tient au fait que le magistrat en charge de l'audience de règlement du litige sera un magistrat qui ne siège pas dans la formation de jugement à laquelle est soumis le litige. La première originalité de cette nouvelle audience est relative au magistrat qui la tiendra. L'insuffisance du nombre de magistrats, particulièrement civilistes, est connue de longue date. L'Union syndicale des magistrats (USM), principal syndicat de magistrats, a indiqué que la création d'audiences de règlement amiable « nécessiterait des renforts extrêmement importants en moyens humains : magistrats, greffiers, juristes assistants » et s'est félicité que le nouveau dispositif soit facultatif, ce qui laisse entendre qu'il pourrait rester lettre morte.

Deuxième originalité, les parties convoquées en audience de règlement amiable devront comparaître en personne, assistées de leurs avocats dans les procédures dans lesquelles la représentation est obligatoire, ou assistées dans les conditions de l'article 762 du Code de procédure civile dans les autres cas. L'audience se tiendra en Chambre du conseil, hors la présence du greffe. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui sera dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties sera, sauf deux exceptions limitées prévues par le texte, couvert par la confidentialité.

Si l'article 774-3 du Code de procédure civile prévoit que le juge chargé de l'audience de règlement peut y mettre fin à tout moment par une mesure d'administration judiciaire, aucune précision n'est donnée sur la durée de cette audience. Il s'infère du texte qu'il s'agit d'une audience unique, et donc que sa durée pourrait être d'une demi-journée ou au maximum d'une journée complète. Sera-t-il possible, dans ce



laps de temps limité, d'amener les parties à se rapprocher suffisamment pour parvenir à un accord ? Cela paraît peu probable car le temps, grâce au cheminement qu'il permet, est souvent clé pour aboutir à un accord. En médiation, deux ou trois réunions sont souvent nécessaires pour parvenir à une solution.

Une troisième originalité tient à l'étendue des pouvoirs conférés au magistrat en charge de l'audience. En effet, l'article 774-2 du Code de procédure civile prévoit que la finalité de l'audience sera « la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige ». Pour la première fois, un texte du Code de procédure civile enjoint au juge d'évaluer les besoins, positions et intérêts respectifs des parties, ce qui implique la prise en considération d'éléments qui n'ont rien de juridique. Selon la roue de Fiutak, bien connue des médiateurs, la phase du « pourquoi », durant laquelle les parties vont être amenées à exprimer leurs véritables besoins et intérêts, souvent cachés, et faire ainsi émerger les causes profondes de leur désaccord, est indispensable pour pouvoir avancer des solutions. Le juge en charge de l'audience de règlement amiable devra donc jouer un rôle nouveau et hybride de médiateur/conciliateur auquel il devra être formé, ce rôle étant éloigné des compétences juridictionnelles. En outre, le juge en charge de l'audience de règlement amiable pourra procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaire, en se rendant si besoin sur les lieux. Si l'étendue des pouvoirs attribués à ce juge peut apparaître comme un gage de succès du processus, il est toutefois douteux qu'en pratique il dispose du temps nécessaire pour les exercer tous. Le temps contraint de l'audience l'obligera à aller à l'essentiel et certainement à éviter les mesures les plus chronophages comme un transport sur les lieux.

La césure du procès

Cette nouvelle procédure, inspirée de la pratique judiciaire néerlandaise et allemande, permettra aux parties, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire

devant le tribunal judiciaire, de demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction sur des prétentions qu'elles désigneront d'un commun accord par un acte contresigné par avocats. Si le juge fait droit à cette demande, il prononcera une clôture partielle et renverra l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue sur les seules prétentions visées dans l'acte contresigné par avocats. Le jugement partiel ne

tranchera donc que les seules prétentions ayant fait l'objet de la clôture partielle, les autres points du litige étant laissés en suspens. La décision ainsi rendue sera susceptible d'un appel immédiat.

Les articles 807-1 à 807-3 du Code de procédure civile consacrés à la césure du procès ne mentionnent pas qu'il s'agit d'un mode de résolution amiable des litiges. Seule la notice accompagnant le décret du 29 juillet 2023 précise que les parties pourront tirer les conséquences du jugement partiel sur les autres prétentions en recourant à un MARD, notamment la médiation ou la conciliation.

Les textes ne prévoient donc

aucune injonction ou incitation à résoudre amiablement les conséquences résultant du jugement partiel. L'exemple type d'utilisation de cette procédure le plus souvent cité concerne les procès relatifs à la responsabilité. Le jugement partiel trancherait sur le principe de la responsabilité et les parties pourraient ensuite se mettre d'accord sur l'indemnisation en découlant. Toutefois, cette nouvelle procédure a été accueillie avec circonspection tant par les magistrats que par les avocats car elle risque de complexifier davantage la procédure en créant une nouvelle catégorie de jugement susceptible d'appel immédiat avec pour conséquence l'éclatement du litige entre le tribunal encore saisi des prétentions n'ayant pas fait l'objet du jugement partiel et la cour d'appel saisie de celui-ci. De plus, si le contentieux de la responsabilité paraît à première vue le plus adapté à une césure du procès, la place de l'expertise judiciaire, en général indispensable pour déterminer les causes du dommage et/ou évaluer les préjudices, n'est pas précisée. Compte tenu de la complexité procédurale de cette césure, il est peu probable qu'elle permette, comme annoncé par le ministre de la Justice, de diviser par deux la durée de la procédure. ■

Les textes ne prévoient donc aucune injonction ou incitation à résoudre amiablement les conséquences résultant du jugement partiel.